

REGLEMENT DE LA BOURGEOISIE DE MARTIGNY



concernant
la jouissance des biens bourgeoisiaux et l'acquisition du droit de Bourgeoisie.

L'Assemblée bourgeoisiale de Martigny,
Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 17 de la loi du 28 juin 1989 sur les Bourgeoisies,
sur proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution cantonale et des lois (notamment la loi sur les Bourgeoisies du 28 juin 1989), les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de Bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.
2. Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre de membres et l'organisation.

Article 3

Le Conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du Registre informatisé de l'état civil suisse (INFOSTAR) et établit un registre séparé des Bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme " bourgeois " englobe les personnes de l'un et l'autre sexes.

Article 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Martigny et y faisant feu à part.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Martigny se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages et pâturages ;
- des vignes ;
- des capitaux et créances ;
- de tous les autres biens acquis et échus.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- a) être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
- b) être exploités par des tiers.

2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

Tout bourgeois ayant atteint la majorité civique a droit à la jouissance des biens et, si le règlement le prévoit, tout ménage bourgeois.

Article 9

La jouissance des biens est subordonnée au domicile réel du bourgeois majeur ou du ménage bourgeois dans la commune.

Article 10

Les personnes domiciliées, qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

CHAPITRE IV

Prestations en nature A : Forêts

Article 11

1. Dans le but de rationaliser la surveillance, l'entretien et l'exploitation de ses forêts, la Bourgeoisie de Martigny a constitué, dès le 1^{er} avril 2005, un nouveau triage, nommé Martigny-Vallée du Trient, composé des Communes bourgeoises suivantes : Martigny, Trient, Vernayaz, Salvan, Finhaut et, depuis 2011, Martigny-Combe.
2. Un ou des délégués du Conseil bourgeoisial sont nommés afin de le représenter et de

participer aux décisions administratives et gestionnaires au sein du Triage forestier Martigny-Vallée du Trient ou toutes autres organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

1. La Bourgeoisie de Martigny, par l'intermédiaire du Triage forestier, peut faire livrer du bois de chauffage aux ménages bourgeois demandeurs qui bénéficient, toute l'année, d'un rabais sur chaque stère de bois. Ce rabais est fixé par décision du Conseil bourgeoisial et peut être modifié en fonction de la conjoncture de l'exploitation forestière.
2. Une vente de sapins peut être organisée courant décembre à des prix préférentiels.

B : Alpages

Article 13

Concernant l'**exploitation des alpages**, l'adjudication est soumise aux conditions suivantes :

1. les soumissions sont adressées, par courrier, au Conseil bourgeoisial par des exploitants professionnels.
2. un contrat de bail à ferme est conclu entre les parties, pour une durée de 6 ans.
3. en cas de cessation d'activité, l'adjudicataire ne peut céder le bail à un tiers pour le solde de la durée du contrat, ni sous-louer sans l'accord préalable du Conseil bourgeoisial. Celui-ci peut refuser le transfert et procéder à une nouvelle soumission.

Article 14

1. Le Conseil bourgeoisial peut louer les immeubles situés sur les alpages à des particuliers ou à des groupements de personnes selon les conditions fixées par lui et édictées dans les règlements de location de la Bourgeoisie de Martigny.
2. Le couvert du Mayen Moret est régi par l'art 14.1
3. Le four banal est géré par la « commission du four à pain » nommée par le conseil bourgeoisial, une.e conseiller.ère en est membre

C : Vignes

Article 15

La Bourgeoisie de Martigny exploite la vigne du Guercet par l'intermédiaire d'un vigneron professionnel lié par un contrat de bail à ferme sous forme écrite fixant au minimum : le prix de la location, les conditions et la durée.

Article 16

1. Chaque bourgeois ayant atteint l'âge de septante ans et plus se voit octroyer, à chaque fin d'année civile, une bouteille de vin de la Bourgeoisie.
2. Le Conseil bourgeoisial peut accorder des dons de vin lors de manifestations.

D : Autres prestations en espèces

Article 17

Le Conseil bourgeoisial est compétent pour l'octroi de dons notamment à des sociétés culturelles, sportives ainsi qu'à des groupements à caractère caritatif selon les disponibilités financières de la Bourgeoisie de Martigny.

Article 18

Le Conseil bourgeoisial remet, chaque année, lors de l'Assemblée primaire en mars, un don en espèces aux apprenti.es bourgeois.es qui ont obtenu leur certificat de formation professionnelle lors de l'année précédente.

Article 19

Toutes les années, une liste est établie concernant les bourgeois ayant atteint l'âge de nonante ans, voire cent ans ; chacun se voit remettre un cadeau, à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil bourgeoisial qui en fixe les modalités.

Article 20

Le Conseil bourgeoisial peut octroyer le prix honorifique à un bourgeois méritant.

CHAPITRE V

Octroi du droit de Bourgeoisie

Article 21

Octroi du droit de bourgeoisie

a) Ordinaire

Pour l'octroi du droit de bourgeoisie, le règlement bourgeoisial peut exiger une durée de domicile jusqu'à cinq ans au maximum.

b) Facilité

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis quinze ans dans la commune doit être facilité. Les tarifs de base sont réduits de 50% en cas d'octroi de bourgeoisie facilité selon l'art 17 de la Loi cantonale du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies

c) Les enfants mineur.e.s, domicilié.e.s dans la commune, d'une mère bourgeoise ou d'un père bourgeois peuvent obtenir la Bourgeoisie gratuitement

Article 22

1. La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Martigny doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.
2. Le requérant qui ne possède pas la citoyenneté valaisanne doit avoir préalablement obtenu les droits de cité valaisan et communal
3. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.
4. La réintégration des femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1988 est réglée par l'article 8 de la Loi sur le droit de cité valaisan.

Article 23

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant valaisan doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Martigny depuis 5 ans au moins.
2. Cette exigence relative à la durée du domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant ni à ses enfants mineurs. Seuls les enfants mineurs qui vivent avec le requérant sont compris dans la demande.

Article 24

1. L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie.
2. Excepté dans le cas où le dixième des membres présents demande le vote au bulletin secret, l'Assemblée se prononce à main levée, après le préavis du Conseil bourgeoisial.
3. Le Conseil bourgeoisial n'a pas l'obligation de motiver son préavis.
4. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les trente jours qui suivent.
5. L'inscription au registre informatisé de l'état civil suisse, en qualité de bourgeois, est subordonnée au paiement de la taxe d'agrégation. En cas de non-paiement, l'inscription au registre des bourgeois est suspendue jusqu'au règlement de la taxe.
6. Les diplômes ne sont remis qu'après paiement de la taxe d'agrégation.

Article 25

1. Les tarifs d'agrégation sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'État.
 - a. Couple avec ou sans enfant.s mineur.e.s Fr. 2'000.-
 - b. Conjoint.e d'un.e bourgeois.e avec ou sans enfant.s mineur.e.s Fr. 750.-
 - c. Requérant.e majeur.e seul.e avec / sans enfant.s mineur.e.s Fr. 1'000.-
 - d. Requérant.e mineur.e seul.e Fr. 150.-
 - e. Requérant.e mineur.e dont le père ou la mère est bourgeois.e de Martigny (cf art 21) Gratuit
2. En sus de la taxe, des frais de chancellerie d'un montant de Fr. 50.- sont perçus lors du dépôt de la demande d'agrégation et restent acquis à la Bourgeoisie de Martigny.
3. La taxe d'agrégation est payable, dès acceptation du requérant par l'Assemblée bourgeoisiale, dans un délai d'un mois (art. 23, al. 4 du Règlement de la Bourgeoisie de Martigny)

Article 26

1. Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la Bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu d'éminents services à la communauté.
2. La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.
3. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas de droit aux avoires bourgeoisiaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 27

La Bourgeoisie de Martigny est en principe représentée aux Fédérations Suisse et Valaisanne des Bourgeoisies.

Article 28

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 29

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

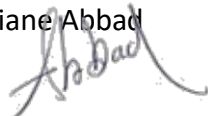
Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État. Il abroge et remplace toutes les autres dispositions réglementaires antérieures.

Il a été approuvé à Martigny par l'Assemblée bourgeoisiale du 24 mars 2021. Ce règlement bourgeoisial a été homologué par le Conseil d'État le 6 octobre 2021.

Fait à Martigny, le 24 mars 2021

La Chancelière
Christiane Abbad



La Présidente
Sonja Pillet



Modifications acceptées par l'assemblée bourgeoisiale :
20.03.2024 Article 21 et article 25

La Chancelière
Fiona Schmidt



La Présidente
Sonja Pillet

